Résolution sur le droit de manifestation pacifique - CADHP/Res.281(LV)2014

 mai 12, 2014

***La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola.***

**Rappelant** son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

**Considérant** les droits et libertés garantis par les Articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la Charte africaine ;

**Considérant, en outre,** les dispositions des Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'Utilisation de la Force et des Armes à Feu par les Forces de l'Ordre qui prévoient les conditions dans lesquelles la force peut être légalement utilisée sans qu'il y ait violation des droits de l’homme ;

**Préoccupée** par les arrestations massives et arbitraires et la détention continue de plusieurs personnes à la suite de manifestations pacifiques ;

**Egalement préoccupée** par le recours excessif à la force, aux balles réelles et aux gaz lacrymogènes pour disperser des manifestants pacifiques ;

**Préoccupée** par le niveau de plus en plus important des violences sexuelles exercées contre les manifestantes, notamment les cas de viol et d'agression sexuelle dans certains pays ;

**Condamne** les graves restrictions imposées par certains Etats aux droits et libertés fondamentaux, tout particulièrement à la liberté d'expression et aux droits à la liberté de réunion et de manifestation pacifique ;

**Condamne** les arrestations et détentions arbitraires ainsi que les assassinats de manifestants pacifiques dans certains pays du continent ;

**Appelle**les Etats Parties à:

* S'abstenir de procéder à des arrestations arbitraires et au placement en détention de manifestants pacifiques et appelle à leur remise en liberté immédiate ;
* S'abstenir de tout usage disproportionné de la force contre les manifestants en se conformant pleinement aux normes internationales relatives à l'utilisation de la force et des armes à feux par les forces de l'ordre ;
* Mener des enquêtes impartiales et indépendantes à propos de toutes les violations des droits de l'homme afin de veiller à ce que tous les auteurs rendent compte de leurs actes Protéger les manifestants pacifiques, sans tenir compte de leur affiliation politique et/ou de leur sexe ;
* Se conformer pleinement à leur obligation régionale et internationale de respecter les droits et libertés fondamentaux ;
* Garantir le droit à un procès équitable devant des juridictions de droit commun et à mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ainsi qu’au recours aux tribunaux d'exception, en particulier aux tribunaux militaires pour juger des civils ;
* Veiller à ce que les législations régissant l'exercice des droits fondamentaux de l’homme soient en pleine conformité avec les normes régionales et internationales pertinentes.

 **Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014**